



Mémoire présenté par

**l'Association des commissions scolaires anglophones
du Québec**

et

**l'Association des directeurs généraux
des commissions scolaires anglophones du Québec**

et

**l'Association des administrateurs des écoles anglaises
du Québec**

à

**la Commission des finances publiques
de l'Assemblée nationale**

au sujet du Projet de loi 100

***Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une
coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic***

Mai 2025

Table des matières

Sommaire exécutif	3
1. Introduction	5
1.1 L'ACSAQ et ses neuf commissions scolaires membres	5
1.2 L'Association des administrateurs des école anglaises de Québec (AAEAQ)	6
1.3 L'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (ADGCSAQ).....	6
1.4 Le caractère juridique distinct des commissions scolaires anglophones	6
1.5 La négociation collective implique cette protection constitutionnelle	8
2. Notre point de vue sur le PL 100.....	14
2.1 Effets prévus du PL 100 dans le secteur anglophone	14
2.2 Problèmes constitutionnels.....	17
3. Conclusion	18
Annexe A : Liste de Recommandations	20
Annexe B : Lettre à Mme Sonia LeBel le 13 février 2024	21

Sommaire exécutif

Ce mémoire est présenté conjointement par l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (« l'**ACSAQ** »), l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec (« **AAEAQ** »), et l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (« **ADGCSAQ** »), qui mettent en commun leur expertise et offrent un aperçu éclairé des particularités propres au réseau éducatif anglophone, ainsi que des processus de négociation proposés dans le projet de loi 100 (« **PL 100** »).

Les associations sont reconnaissantes de faire partie des groupes ayant l'occasion de comparaître devant cette commission parlementaire dans le cadre de l'étude de ce projet de loi.

Les commissions scolaires anglophones jouent un rôle distinct dans le réseau d'éducation. Leur rôle est protégé par la Constitution, notamment en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 23 garantit l'accès à l'enseignement dans la langue de la minorité pour certains citoyens. Il garantit également un droit de gestion et de contrôle par la minorité linguistique sur ses établissements scolaires. Ce droit englobe notamment plusieurs aspects des conventions collectives négociées avec les syndicats du personnel des commissions scolaires.

Lors des négociations collectives, les neuf commissions scolaires anglophones négocient ensemble par l'intermédiaire du *Comité patronal de négociation des commissions scolaires anglophones* (« **CPNCA** »), conformément au cadre législatif en vigueur. Les commissions scolaires anglophones et l'ACSAQ ont toujours collaboré avec le ministère de l'Éducation et plus récemment avec le *Bureau de la négociation gouvernementale* (« **BNG** ») en tant que partenaires à part entière et non de parties subordonnées.

Dès lors, l'autonomie des commissions scolaires anglophones dans le cadre du processus de négociation collective est un moyen essentiel pour que les préoccupations de la minorité soient entendues et prises en compte tant au niveau provincial qu'au niveau local.

Cependant, lors de la ronde de négociations ayant mené aux conventions collectives 2023-2028, le Conseil du trésor a assumé le contrôle des discussions au nom des commissions scolaires anglophones. Cette intervention a abouti à la conclusion d'une convention collective avec le personnel enseignant sans la participation du CPNCA, au mépris des priorités des commissions scolaires anglophones et des travaux sectoriels réalisés au cours de la dernière année avec l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (« l'**APEQ** »).

Le PL 100 entérine et institutionnalise la centralisation déjà observée lors des deux dernières rondes de négociations, au détriment de l'autonomie et du bon fonctionnement des commissions scolaires.

Le PL 100 comporte certains éléments favorables. Au premier chef, le maintien du CPNCA à titre de structure de négociation pour les sujets sectoriels est bienvenu. Le CPNCA s'avère essentiel afin qu'au nom des commissions scolaires et du ministère de l'Éducation, il continue d'organiser, de diriger et de coordonner les négociations sectorielles.

Cependant, force est de constater qu'à plusieurs égards, le PL 100 constitue un recul important pour les commissions scolaires anglophones. Notamment, il constitue un recul pour le CPNCA au niveau des négociations sectorielles quant à sa capacité de déterminer sa stratégie de négociation, ainsi qu'un recul pour les commissions scolaires de ne plus pouvoir convenir localement de conditions de travail adaptées à leur réalité. Le PL 100 vise une centralisation accrue de toute la négociation. Il est difficile de comprendre comment une telle centralisation pourrait améliorer l'efficacité du processus de négociation ou accélérer son déroulement.

En déclarant la Loi 40¹ inconstitutionnelle, la Cour d'appel du Québec a récemment affirmé l'importance de consulter la communauté minoritaire dans l'élaboration de la législation :

« L'absence de consultation peut donc mener à des contestations judiciaires qui auraient peut-être pu être autrement évitées. »²

Il est donc souhaitable pour le gouvernement de consulter les représentants de la minorité linguistique quant à la législation portant sur l'éducation. Ceci est non seulement souhaitable pour un bon fonctionnement du système, mais il pourrait conduire à l'élaboration de lois conformes à la *Charte*.

Nous demandons que ce projet de loi soit conforme à la *Charte*. À cette fin, vous trouverez à l'**Annexe A** une liste des recommandations favorisant l'atteinte de cet objectif. Nous sommes disponibles pour discuter davantage de nos préoccupations et de nos recommandations avec vous.

¹ *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, L.Q. 2020, c. 1.

² *Procureur général du Québec c. Quebec English School Boards Association*, 2025 QCCA 383 au para 239 [« Décision de QCCA sur la Loi 40 »].

1. Introduction

1.1 L'ACSAQ et ses neuf commissions scolaires membres

Les neuf commissions scolaires membres de l'ACSAQ desservent près de 100 000 élèves répartis dans plus de 300 écoles primaires et secondaires, ainsi que dans des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle à travers le Québec. Elles emploient collectivement plus de 20 000 personnes.

Chacune de ces commissions scolaires possède ses propres caractéristiques démographiques et territoriales, orientations pédagogiques et ancrage historique. Par exemple, certaines commissions scolaires ont un vaste territoire et desservent une population très dispersée. Malgré cette diversité, toutes partagent un engagement commun envers une offre de services éducatifs publics inclusive, fondée sur le respect de toutes les confessions, croyances religieuses et cultures.

L'ACSAQ identifie quatre principes fondamentaux qui incarnent cet engagement éducatif:

- **Une approche pédagogique centrée sur l'élève** plutôt que sur la seule matière enseignée. Inspirée de l'esprit de la réforme québécoise, cette approche met l'accent sur l'acquisition de compétences, en complément des connaissances, et favorise le développement du jugement critique, de la citoyenneté, de l'esprit d'analyse et du travail collaboratif.
- **Une participation active des parents et de la communauté.** En tant qu'institutions publiques redevables aux contribuables, les commissions scolaires anglophones s'engagent à garantir l'accessibilité, la transparence et l'ouverture de leurs établissements envers les parents et l'ensemble de la communauté.
- **Un engagement ferme à préparer les élèves à contribuer pleinement à l'avenir du Québec.** Cela se traduit notamment par une attention soutenue à l'apprentissage du français. La mission de chaque commission scolaire est d'offrir à tous les élèves les moyens de maîtriser le français, favorisant ainsi leur inclusion et leur participation à la société québécoise. Cet engagement s'étend également à l'enseignement des arts, de la littérature, de l'histoire, ainsi qu'à des activités parascolaires enracinées dans le riche patrimoine culturel du Québec.
- **La reconnaissance du statut particulier des institutions d'expression anglaise.** La communauté anglophone du Québec, dans toute sa diversité, continue d'apporter une contribution essentielle à la société québécoise. Les commissions scolaires publiques anglophones, seules instances élues représentant cette communauté, assument la responsabilité de transmettre, de promouvoir et de valoriser cette contribution au sein de leurs établissements.

Les 306 écoles et centres publics anglophones du réseau contribuent activement à l'avenir de la langue française au Québec, notamment en offrant des programmes intensifs de français langue seconde et langue maternelle parmi les plus performants. Ces programmes vont souvent au-delà des exigences prévues par le programme ministériel. De plus, une proportion croissante d'élèves issus des écoles publiques anglophones se présentent aux examens de français langue maternelle en fin de parcours secondaire, et obtiennent, dans bien des cas, des résultats comparables, voire supérieurs, à ceux de leurs homologues francophones.

1.2 L'Association des administrateurs des école anglaises de Québec (AAEAQ)

L'AAEAQ est un organisme professionnel provincial qui représente 500 administrateurs d'écoles, de centres et de commissions scolaires anglophones du Québec. L'Association représente également 200 administrateurs retraités.

L'AAEAQ représente les intérêts de l'Association au sein et à l'extérieur du milieu éducatif et communique en temps opportun les informations pertinentes à ses membres.

L'AAEAQ vise à promouvoir et à encourager une éducation de haute qualité en favorisant l'excellence en leadership au sein du système d'éducation publique.

1.3 L'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (ADGCSAQ)

L'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (ADGCSAQ) représente les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints des neuf commissions scolaires anglophones. Elle a pour mission d'influencer l'élaboration de politiques d'éducation au Québec et de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres. L'ADGCSAQ encourage la collaboration entre les différentes commissions scolaires afin d'améliorer l'éducation au Québec. Elle met à la disposition de ses membres toute information utile portant sur l'amélioration du système d'éducation.

1.4 Le caractère juridique distinct des commissions scolaires anglophones

Les commissions scolaires anglophones jouent un rôle distinct dans le réseau scolaire.

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits à l'éducation dans la langue minoritaire. Son objet général « vise à préserver les deux langues officielles du Canada, ainsi que les cultures qu'elles représentent, et à favoriser, dans la mesure du possible, l'épanouissement de chacune de ces langues dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité. »¹

¹ Décision de QCCA sur la Loi 40 au para 12.

L'article 23 garantit l'accès à l'enseignement dans la langue de la minorité pour certains citoyens canadiens et garantit que les services d'enseignement financés par l'État pour les minorités offrent une expérience éducative « réellement équivalente à celle dont jouissent les enfants de la majorité. »¹

Depuis sa décision de 1990 dans l'affaire *Mahé c. Alberta*, la Cour suprême du Canada a reconnu que l'article 23 confère à la minorité linguistique un droit véritable de gestion et de contrôle sur ses établissements scolaires. Ce droit vise à garantir que les institutions scolaires de la minorité soient administrées de manière à refléter ses valeurs, ses priorités et son identité culturelle.

La gestion scolaire par et pour la communauté minoritaire anglophone est au cœur de la mission des commissions scolaires anglophones. Tel que récemment réaffirmé par la Cour d'appel du Québec:

« [132] Les droits de gestion et de contrôle qui découlent de l'alinéa 23(3)b) de la *Charte* sont ceux décrits dans l'arrêt *Mahe*. Ainsi, le degré de gestion et de contrôle peut, selon le nombre d'élèves en cause, justifier l'existence d'un conseil scolaire indépendant pour la minorité linguistique. Ils comprennent à tout le moins le pouvoir exclusif des représentants de la minorité linguistique de prendre des décisions concernant l'instruction dans la langue et les établissements où elle est dispensée, notamment à l'égard : a) des dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements; b) de la nomination et de la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements; c) de l'établissement de programmes scolaires; d) du recrutement et de l'affectation du personnel, notamment des professeurs; et e) de la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique. »²

Au cours des dernières années, l'ACSAQ a revendiqué à plusieurs reprises ce droit à la gestion et au contrôle communautaires. L'ACSAQ a contesté avec succès la Loi 40,³ parce qu'elle restreignait considérablement la capacité de la communauté à gérer et à contrôler ses établissements d'enseignement. À la suite de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, qui a donné raison aux arguments de l'ACSAQ, les commissions scolaires anglophones ont été confirmées dans leur statut et leur légitimité juridique.

¹ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v. British Columbia*, 2020 SCC 13 au para 110.

² Décision de QCCA sur la Loi 40 au para 132; note de bas de page omis, emphase ajoutée.

³ *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, L.Q. 2020, c. 1.

Les commissions scolaires ne sauraient être réduites à de simples agents d'exécution de politiques centralisées. Dans le cas des commissions scolaires de la minorité anglophone, elles constituent un pilier essentiel de la vitalité et de la pérennité de leur communauté. La gestion autonome et le contrôle exercé par la communauté dans les domaines linguistique et culturel sont non seulement au cœur de leur mission, mais également indissociables de leur identité institutionnelle. Ce rôle fondamental bénéficie d'une protection constitutionnelle en vertu de l'article 23.

C'est précisément en raison de cette protection constitutionnelle que les commissions scolaires anglophones bénéficient actuellement d'un statut juridique distinct de celui des centres de services scolaires francophones. À titre d'exemples :

- Plusieurs dispositions de la Loi 40 ne s'appliquent pas aux commissions scolaires anglophones;¹
- La Loi 23 n'est pas entrée en vigueur à leur égard;²
- Plusieurs dispositions de la Loi 96 ne s'appliquent pas aux commissions scolaires anglophones;³ et
- Elles conservent le droit exclusif de gérer et de contrôler les questions de nature linguistique et culturelle, y compris tous les domaines expressément reconnus par la Cour suprême dans l'arrêt *Mahé c. Alberta*.

1.5 La négociation collective implique cette protection constitutionnelle

La négociation collective ne constitue pas un processus uniforme, mais bien un mécanisme décisionnel structuré par lequel sont établies les conditions régissant la relation entre les commissions scolaires et le personnel syndiqué œuvrant dans les établissements d'enseignement. À l'instar de toute décision en matière d'éducation, plusieurs de ces ententes ont une incidence directe sur les préoccupations linguistiques et culturelles de la minorité anglophone, ainsi que sur l'exercice concret de son droit de gestion et de contrôle sur ses établissements scolaires.

¹ Décision de QCCA sur la Loi 40; et *Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, (2021) 153 G.O.Q. II, n° 32, 5055, p. 5056.

² Projet de loi n° 23, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*, arts 73-85, adopté le 7 décembre 2023.

³ *Ortona c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 1259.

Les négociations collectives dans le secteur de l'éducation portent sur une gamme étendue de questions fondamentales, notamment la rémunération du personnel enseignant, l'ancienneté, la sécurité d'emploi, l'organisation du travail, les processus de promotion, les mesures disciplinaires, les congés volontaires, la charge de travail ainsi que les services de soutien en classe. Ces éléments sont étroitement liés à plusieurs aspects entre les décisions importantes prises aux tables de négociation collective et certains des points énumérés par la Cour suprême dans l'affaire *Mahé* et réaffirmé par la Cour d'appel, notamment en ce qui concerne les domaines suivants (énumérés ci-dessous en caractères gras) :

Les représentants de la minorité linguistique devraient avoir le pouvoir exclusif de prendre des décisions concernant l'instruction dans sa langue et les établissements où elle est dispensée, notamment:

- a) les dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements;
- b) **la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements;**
- c) l'établissement de programmes scolaires;
- d) **le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs;** et
- e) **la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique.**¹

Les négociations entourant les conventions collectives du personnel syndiqué portent sur une série d'enjeux susceptibles d'avoir une incidence directe sur l'exercice du droit exclusif de gestion et de contrôle reconnu à la communauté anglophone du Québec. Elles influencent également la capacité de cette dernière à répondre à ses besoins particuliers. À titre d'exemple, l'entente 2015-2020 prévoit un ordre de personnes à prioriser pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier,² des mécanismes pour déterminer les besoins et les excédents en personnel,³ et des avantages supplémentaires pour les enseignants.⁴ Ces dispositions peuvent

¹ *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 377 [*Mahé*], affirmé dans Décision de QCCA sur la Loi 40 aux para 117, 132.

² Entente 2015-2020 entre le CPNCA et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ), Chapitre 5, « Section F : Obligations de la Commission », 5-3.36, p 37 et suivantes.

³ Entente 2015-2020 entre le CPNCA et l'APEQ, Chapitre 5, « Section B : Besoins d'effectifs en personnel enseignant et détermination des excédents et des surplus selon l'organisation des services », 5-3.10, p 28 et suivantes.

⁴ Entente 2015-2020 entre le CPNCA et l'APEQ, Chapitre 12, « Chapitre 12 : Disparités régionales », p 189 et suivantes.

directement affecter la capacité des commissions scolaires anglophones de recruter et d'affecter le personnel enseignant en fonction de leurs besoins particuliers.

Par ailleurs, la communauté anglophone présente de nombreux besoins particuliers. Qu'il s'agisse de la petite taille de sa population, de l'étendue des territoires desservis par ses commissions scolaires, de la manière d'organiser les services éducatifs aux élèves ayant des besoins particuliers ou de ses priorités pédagogiques propres, pour ne nommer que quelques exemples, ces réalités peuvent à la fois influencer les conditions de travail du personnel enseignant et en être directement affectées.

La Cour d'appel du Québec a également reconnu que même une disposition qui convient bien à la majorité ne justifie pas automatiquement une atteinte à ce droit minoritaire : « la mesure législative appropriée pour la majorité linguistique n'est pas nécessairement en soi une explication suffisante pour justifier une atteinte à un droit garanti par l'article 23 de la *Charte*. »¹

Cette garantie constitutionnelle a pour finalité d'assurer que les décisions ayant une incidence sur la minorité soient prises dans le respect de ses besoins et de ses particularités.

Tel que l'affirme la Cour suprême dans l'affaire *Mahé* :

« En outre, comme l'indique le contexte historique dans lequel l'art. 23 a été adopté, les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle: on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité. »²

L'autonomie des commissions scolaires anglophones en matière de négociation collective constitue un élément fondamental de leur capacité à exercer pleinement leurs responsabilités éducatives. Elle est essentielle pour permettre une réponse adaptée aux besoins particuliers des établissements, favoriser l'innovation pédagogique et soutenir la gestion efficace des réalités quotidiennes du réseau. En tant qu'entités de gouvernance de proximité, les commissions scolaires sont les mieux placées pour maintenir un climat scolaire sain, respectueux et adapté aux réalités locales.

¹ Décision de QCCA sur la Loi 40 au para 220.

² *Mahé* à la p 372.

Dans ce contexte, la participation active des représentants de l'ACSAQ aux tables de négociation revêt un caractère essentiel. Elle permet d'assurer que l'ensemble des orientations et des ententes adoptées tiennent dûment compte des valeurs, des priorités et des besoins propres aux neuf commissions scolaires anglophones.

1.4 Bilan du cycle de négociations 2023-2028

Les négociations sont encadrées par la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (la Loi 37),¹ ainsi que le Protocole de fonctionnement de 1992 conclu entre les commissions scolaires protestantes et le ministère de l'Éducation. Dans ce cadre, les neuf commissions scolaires anglophones négocient ensemble par l'intermédiaire du *Comité patronal de négociation des commissions scolaires anglophones* (« CPNCA »). Le CPNCA est composé notamment de membres nommés par l'ACSAQ et de membres nommés par le ministère de l'Éducation. Le président est un des représentants de l'ACSAQ, et le vice-président est un des représentants du ministère.² Le CPNCA organise, dirige et coordonne les négociations de la partie patronale avec les associations de salariés dans les commissions scolaires anglophones, dans le cadre des mandats autorisés par le Conseil du trésor.

Le CPNCA consulte les commissions scolaires anglophones pour aider les équipes de négociation des commissions scolaires à identifier les priorités des employeurs. Les particularités du réseau anglophone (enjeux, problématiques, solutions, priorités, etc.) émergent dans le cadre de ces consultations. Lors des cycles de négociations précédents, le Conseil du trésor négociait les questions intersectorielles, tandis que le CPNCA disposait d'une plus grande autonomie pour négocier les questions sectorielles.

Les commissions scolaires anglophones et l'ACSAQ ont toujours collaboré avec le ministère de l'Éducation et plus récemment avec le BNG tant que partenaires à part entière et non de parties subordonnées. Cependant, dans le cycle de négociations le plus récent, le Conseil du trésor a pris contrôle des négociations et enfin, a exclu les commissions scolaires du processus.

En effet, lors de la ronde de négociations menant aux conventions collectives 2023-2028, le Conseil du trésor a pris le contrôle des négociations au nom des commissions scolaires anglophones et des centres de services scolaires. Cela a commencé par la création par le Conseil du trésor du BNG, le 21 mai 2022. L'élargissement du rôle du gouvernement par rapport au

¹ CQLR c R-8.2.

² Protocole de 1992, art 4.

CPNCA et aux CPN francophones a mené à la conclusion d'une convention collective avec les syndicats du personnel enseignant sans les CPN et, par surcroît, à la marginalisation des priorités des commissions scolaires anglophones. En outre, les négociateurs gouvernementaux ont conclu un accord avec le syndicat pour le secteur francophone en premier. Par la suite, à peu près une heure après, les négociateurs gouvernementaux et l'APEQ ont mis au point les différences pour le secteur anglais. Celles-ci ont été communiquées aux CPN le lendemain matin.

L'exclusion du CPNCA a eu pour conséquence que les préoccupations du secteur anglophone ont été complètement ignorées et que les conditions négociées étaient inappropriées pour le secteur.

En février 2024, à la suite de la conclusion de l'entente de principe avec le personnel enseignant, l'ACSAQ a envoyé une lettre à Mme Sonia LeBel, Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et Présidente du Conseil du trésor, soulevant ses préoccupations graves quant au déroulement des négociations :

« La décision de retirer carrément les représentants sectoriels des négociations avec les enseignants, l'équipe de négociation étant remplacée par trois représentants du gouvernement (BNG et MEQ). Ce groupe a négocié l'entente de principe soumise au vote par les syndicats locaux d'enseignants. Il est inconcevable que les employeurs n'étaient pas représentés à cette table de négociation.

Ces ententes auraient dû être le point culminant d'un dialogue et de négociations réfléchis entre tous les partenaires impliqués. En excluant les représentants des employeurs des négociations sectorielles, les commissions scolaires et l'APEQ ont perdu l'occasion d'y participer.

Par ailleurs, bien que le gouvernement dispose de pouvoirs discrétionnaires au niveau de l'organisation de la négociation de conventions collectives dans le milieu de l'enseignement, l'exercice de ces pouvoirs est assujéti à la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte »), notamment en ce qui a trait au caractère réparateur de l'article 23, aux besoins particuliers de la communauté linguistique minoritaire et au droit exclusif des représentants de la minorité de gérer l'enseignement et les établissements d'enseignement de la minorité.

Non seulement cela porte atteinte à nos droits de gérer et de contrôler nos établissements d'enseignement en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* : le Conseil du trésor contredit directement la Loi 37, sa propre loi, une situation que nous n'accepterons pas à l'avenir.

[...]

Exclure la participation d'un représentant de l'ACSAQ dans les négociations relatives aux conventions collectives du personnel enseignant, sans prévoir d'autre mécanisme efficace pour tenir compte des besoins particuliers de la communauté anglophone et du pouvoir de gestion et de contrôle de ses représentants, ne serait pas conforme à l'article 23 de la *Charte* et aux enseignements de la Cour suprême. Il va sans dire que l'ACSAQ ne considère pas que la simple présence d'un de ses représentants dans le « *war room* », où ce représentant ne dispose pas de pouvoirs de négociation mais peut simplement être interpellé au besoin, ne constitue pas un tel mécanisme. »

Cette lettre est jointe à ce mémoire, à l'**Annexe B**.

En contournant le CPNCA, ce processus n'a pas seulement diminué la gestion et le contrôle de la minorité sur des domaines importants de la gestion des commissions scolaires. Il a également entraîné des pertes substantielles de droits de gestion qui auront des effets concrets dans les salles de classe. Des mesures ont été intégrées à l'entente des enseignants selon une approche « mur à mur » pour l'ensemble des employeurs. Par exemple :

- La nouvelle règle selon laquelle 25 % des journées pédagogiques peuvent être travaillées au lieu de travail déterminé par l'enseignant s'applique également au système anglais, alors que ce n'était pas une demande ni un besoin exprimé par les commissions scolaires. En outre, c'est un problème particulier pour la formation professionnelle dans le système anglais.
- Il y a maintenant une obligation de compléter les embauches et les transferts volontaires dans le bassin prioritaire avant le 8 août de chaque année. Auparavant, déjà huit des neuf commissions scolaires anglophone terminaient leurs embauches et leurs transferts avant les vacances estivales. Cette mesure a été conçue pour résoudre des enjeux d'ordre politiques, sans tenir compte de la situation réelle dans le réseau des commissions scolaires anglophones.
- L'introduction d'un nouveau statut pour le personnel enseignant (E2) sans que le CPNCA et l'APEQ aient la possibilité de convenir des modalités particulières propres au réseau anglophone.

2. Notre point de vue sur le PL 100

Bien que le maintien du CPNCA soit prévu, le cadre général proposé, notamment l'élargissement du rôle et des pouvoirs du Conseil du trésor, compromet gravement sa capacité d'action. En centralisant davantage les différents aspects du processus de négociation collective, le projet de loi entraînerait une érosion significative de la gouvernance en matière d'éducation exercée par la communauté anglophone minoritaire, au détriment des droits qui lui sont garantis par la Constitution.

2.1 Effets prévus du PL 100 dans le secteur anglophone

2.1.1 Points favorables

Le PL 100 comporte certains éléments favorables pour le réseau anglophone.

- **Maintien du CPNCA** : Au premier chef, nous saluons le maintien du CPNCA à titre de structure de négociation pour la négociation des sujets sectoriels. Le CPNCA s'avère essentiel afin qu'au nom des commissions scolaires et du ministère de l'Éducation, il continue d'organiser, de diriger et de coordonner les négociations sectorielles, dans le cadre des mandats qu'il aura requis du ministre et des propositions patronales qu'il aura élaborées. Cela démontre une reconnaissance de la part du gouvernement de l'importance de prendre en compte l'expertise des acteurs des commissions scolaires et du ministère de l'Éducation qui sont des spécialistes du terrain et de contenu et de s'assurer de leur implication pour l'exercice de la négociation. Cela démontre aussi, et c'est essentiel pour les commissions scolaires anglophones, la place qu'elles doivent occuper dans ce processus.
- **« Représentation adéquate » des employeurs** : L'engagement en faveur d'une « représentation adéquate » des employeurs au sein du CPNCA est louable.¹ Cet engagement devrait être renforcé par un engagement plus spécifique : la composition des membres du CPNCA nommés par le ministre et par l'ACSAQ doit être minimalement paritaire.
- **Période des conventions collectives** : La modification au *Code du travail* afin de retirer la durée maximale des conventions collectives qui est actuellement établie à 3 ans. Cette disposition est désuète et ne reflète plus la réalité ni les besoins des parties qui, depuis les 20 dernières années, ont choisi la majorité du temps de convenir de contrats de travail assurant une paie industrielle sur une plus longue période.

¹ PL 100, art 46 ali 2.

2.1.2. Centralisation et perte d'autonomie des Commissions scolaires

Force est de constater qu'à plusieurs égards, le PL 100 va centraliser davantage les négociations. Ceci constitue un recul important pour l'autonomie des commissions scolaires anglophones et, ultimement, pour leur capacité de répondre aux besoins particuliers de la minorité linguistique.

Quatre aspects du PL 100 mèneront à une centralisation et perte d'autonomie des commissions scolaires :

1. **Portée très large de « conditions de travail requérant une coordination nationale »** :¹ Le PL 100 prévoit une notion très large des conditions de travail qui seront négociés au niveau provincial. Tel que présenté dans le projet de loi, cela a le potentiel de couvrir l'ensemble des matières et objets qui ont été négociés de bonne foi par les parties au niveau local, et ce, dans le but que de telles conditions de travail répondent aux besoins et particularités de chacun des milieux. Négocier de manière unilatérale ces matières à la place des commissions scolaires vient leur retirer et les empêcher de s'assurer que les conditions et les mécanismes en place répondent à leurs besoins. L'effet juridique est une perte d'autonomie des commissions scolaires dans la détermination de certaines conditions de travail de leur personnel, notamment en ce qui concerne l'engagement et l'affectation des enseignants.
2. **Le rôle du Conseil du trésor en établissant les priorités et stratégies de négociation** : Le PL 100 donne au Conseil du trésor un rôle dominant dans le processus de négociation. En plus d'établir les priorités et stratégies de négociation,² le Conseil du trésor négocie pour le compte des commissions scolaires anglophones dans une grande portée de domaines. Il faut que les commissions scolaires, via le CPNCA, aient également la possibilité d'établir la stratégie de négociation répondant à leurs enjeux.
3. **La possibilité d'une prise de contrôle de tous les domaines de négociation par le Conseil du trésor** : Le Conseil du trésor peut non seulement négocier pour le compte des commissions scolaires les « conditions de travail requérant une coordination nationale », mais si le gouvernement le détermine, le Conseil du trésor peut négocier d'autres conditions de travail.³ Un tel pouvoir a le potentiel de contourner arbitrairement le CPNCA et donc la place des commissions scolaires ainsi que celle du ministère, pour la négociation de toute matière sectorielle pour lesquelles elles détiennent l'expertise et les connaissances nécessaires.

¹ Notamment PL 100, arts 3, 19-22.

² PL 100, arts 9 et 10.

³ PL 100, art 21.

4. **La composition et la gouvernance du CPNCA.** Dans le cadre actuel, le CPNCA est composé d'un maximum de 5 membres nommés par l'ACSAQ et 5 membres nommés par le ministre.¹ Le président du CPNCA doit être un des membres nommés par l'ACSAQ.² Par contre, le PL 100 ne spécifie pas le nombre de membres représentant l'employeur (les commissions scolaires), ni la présidence. Le PL 100 ne garantit pas que la présidence du CPNCA doit être un représentant des commissions scolaires et pourrait même être interprété dans le sens que le président doit être l'un des représentants du ministère.³
5. **La disparition des ententes/matières locales :** Les négociations locales sont une partie importante de la négociation collective dans le secteur anglophone. C'est une représentation claire et importante de la gouvernance locale de l'éducation, et donc de gestion et contrôle par la minorité. La disparition des ententes locales est une perte pour la gestion et contrôle par la minorité. Ceci créera une déstabilisation. De plus, cela nuira aux relations de travail puisque le projet de loi retire aux parties leur capacité de convenir de solutions répondants à leurs besoins.
6. **Les dispositions transitoires:** Certaines dispositions transitoires prévues au projet de loi créent de l'incertitude et de la confusion quant à la mise en œuvre de la loi. En effet, des commissions scolaires sont actuellement en processus de négociations locales. Au moment de la sanction du PL 100, ces négociations ne seront pas terminées et les stipulations locales qui ont été négociées ainsi que les arrangements locaux convenus en vertu de la Loi 37 ne seront pas expirés. Or, certaines dispositions transitoires semblent indiquer que les parties locales devraient alors cesser leur négociation pour s'en remettre au négociateur sectoriel, soit en vertu du PL 100, le CPNCA. Ceci soulève de sérieuses questions d'application, d'une part, en plus de retirer l'autonomie des parties locales, d'autre part.

Le PL 100 vise une centralisation accrue de toute la négociation. Nous ne voyons pas comment une telle centralisation amènera plus d'efficacité au processus de négociation ou un déroulement plus rapide de celui-ci. De plus, une uniformisation provinciale des conditions de travail locales aura pour effet de nuire à l'organisation de services qui doit tenir compte des spécificités multiples et très particulières du réseau anglophone.

¹ Protocole de 1992, art 1.

² Protocole de 1992, art 4.

³ PL 100, art 48.

De façon globale, le PL 100 va mener à une baisse ou une perte de la capacité du réseau anglophone de faire reconnaître ses particularités et à répondre aux besoins de la minorité linguistique.

2.2 Problèmes constitutionnels

La centralisation et la perte d'autonomie des CPNCA priveront les commissions scolaires, et donc la communauté linguistique minoritaire, de leur capacité à gérer et à contrôler de nombreux aspects de l'éducation.

En premier lieu, le PL 100 évite délibérément de mentionner les « commissions scolaires », optant plutôt pour une terminologie inspirée du modèle des centres de services scolaires instauré par la Loi 40. Ce choix n'est pas anodin. Il traduit une volonté implicite d'imposer à l'ensemble du réseau une structure administrative centralisée, subordonnée aux directives ministérielles, au mépris du rôle démocratique et éducatif que remplissent les commissions scolaires anglophones. Cette approche témoigne d'une incompréhension de la spécificité constitutionnelle des commissions scolaires de la minorité anglophone.

De façon plus large, le PL 100 ne prend pas en compte le fait que le réseau anglophone n'est pas soumis au même régime de gouvernance que le réseau francophone. Tel qu'expliqué ci-dessus, les commissions scolaires anglophones bénéficient des protections liées à la gestion et au contrôle communautaires, garanties par l'article 23 de la *Charte*. En réduisant leur pouvoir décisionnel à une application stricte d'un cadre rigide imposé par le Ministère, le PL 100 s'inscrit dans la continuité de la logique instaurée par la Loi 40, pourtant déclarée inopérante pour le réseau anglophone. Cette approche descendante, centrée sur les agences centrales et du Ministère, s'avère mal adaptée aux spécificités du secteur de l'éducation anglophone.

En tentant de contourner la réalité juridique des commissions scolaires anglophones, cette approche prive les commissions scolaires de la possibilité de prendre des décisions qui leur sont constitutionnellement confiées, à savoir (ceux en caractères gras):

Les représentants de la minorité linguistique devraient avoir le pouvoir exclusif de prendre des décisions concernant l'instruction dans sa langue et les établissements où elle est dispensée, notamment :

- a) les dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements;
- b) **la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements;**
- c) l'établissement de programmes scolaires;
- d) **le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des enseignants ; et**
- e) **la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique.**¹

À défaut de modifications substantielles, le PL 100 s'expose à un risque sérieux d'inconstitutionnalité.

3. Conclusion

Par l'entremise du CPNCA, les commissions scolaires anglophones apportent une valeur ajoutée considérable au processus de négociation collective. Le CPNCA est un partenaire de confiance, doté d'une expertise pointue, d'une connaissance approfondie du terrain et d'une capacité d'analyse et de conseil reconnue auprès de l'ensemble des parties prenantes. Il joue également un rôle essentiel en tant que gardien de la culture, de l'approche différenciée du réseau anglophone, ainsi que de la mémoire institutionnelle en matière de négociation.

En favorisant un climat favorisant de bonnes relations de travail empreintes de collaboration et de respect mutuel avec les organisations syndicales, le CPNCA joue un rôle clé dans la promotion d'un dialogue constructif, propice à la stabilité et à l'atteinte d'ententes durables. Mandaté par les commissions scolaires, il constitue le principal vecteur par lequel les intérêts, les priorités et les réalités propres à la communauté anglophone minoritaire sont exprimés et intégrés au processus de négociation collective.

¹ *Mahe* à la p 377; affirmé dans Décision de QCCA sur la Loi 40 aux para 117, 132.

Pour toutes ces raisons, le CPNCA doit être préservé non seulement dans son appellation, mais également dans l'intégralité de ses pouvoirs, de ses fonctions et de ses capacités d'action. En centralisant les négociations et en réduisant le rôle et les pouvoirs du CPNCA, le projet de loi affaiblit sérieusement la capacité de la communauté anglophone à exercer une gouvernance significative sur des aspects essentiels de son système éducatif.

En déclarant la Loi 40 inconstitutionnelle, la Cour d'appel du Québec a récemment affirmé l'importance de consulter la communauté minoritaire dans l'élaboration de la législation :

[239] Évidemment, l'absence de consultation des représentants de la minorité linguistique pourrait mener à une législation qui ne tient pas pleinement compte des droits conférés par l'[article 23](#) de la [Charte](#), comme c'est d'ailleurs le cas en l'espèce. L'absence de consultation peut donc mener à des contestations judiciaires qui auraient peut-être pu être autrement évitées. Il est donc souhaitable pour le gouvernement de consulter les représentants de la minorité linguistique quant à la législation portant sur l'éducation qui pourrait les intéresser plus particulièrement, mais il ne s'agit pas là, encore une fois, d'une obligation constitutionnelle qui découle de l'article 23 de la *Charte*.

Nous affirmons notre engagement à travailler de manière constructive avec le gouvernement afin d'assurer que le PL 100 respecte les droits constitutionnels garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. À cette fin, vous trouverez à **l'Annexe A** une liste des recommandations favorisant l'atteinte de cet objectif. Nous sommes disponibles pour discuter davantage de nos préoccupations et de nos recommandations avec vous.

Annexe A : Liste de Recommandations

Ceci est une liste de caractéristiques que nous attendons d'un modèle de négociation collective pour le réseau anglophone :

RECOMMANDATION 1:

Caractère distinct des commissions scolaires anglophones

- Utiliser le terme « commission scolaire » au lieu de « centre de service scolaires » en référant aux commissions scolaires anglophones
- Respect du caractère distinct des commissions scolaires anglophones et le rôle des commissions scolaires anglophones en tant que vecteur du droit constitutionnel de la minorité linguistique à gérer et contrôler son système éducatif. À la lumière de la décision de la Cour d'appel, le gouvernement doit reconnaître les commissions scolaires anglophones comme des partenaires à part entière, et non comme de simples relais ministériels.

RECOMMANDATION 2:

Rôle des commissions scolaires dans tout le processus de négociation

- Un cadre qui assure que le CPNCA est assuré de jouer le rôle de négociateur sectoriel pendant tout le processus de négociation, et ce, jusqu'à la signature de l'Entente.

RECOMMANDATION 3:

Rôle, composition et gouvernance du CPNCA

- Garantir les fonctions et pouvoirs du CPNCA pour:
 - consulter les commissions scolaires;
 - déterminer les priorités de négociation sectorielles;
 - négocier pour les matières sectorielles
- La composition des membres du CPNCA nommés par le ministre et par l'ACSAQ doit être minimalement paritaire.
- La présidence du CPNCA doit être nommée par le groupement des commissions scolaires anglophones
- Les représentants de l'ACSAQ doivent participer aux négociations comme partenaires à part entière en négociation et non pas comme parties subordonnées.

RECOMMANDATION 4:

Conventions locales

- Maintien de la capacité des commissions scolaires de convenir localement de conditions de travail adaptées à leur réalité.

Annexe B : Lettre à Mme Sonia LeBel le 13 février 2024



Le 13 février 2024

Par courriel : cabinet@sct.gouv.qc.ca

185 ave Dorval Ave.
Bureau/Suite 502
Dorval QC H9S 5J9
514-849-5900
1-877-512-7522
F 514-849-9228
quesba@quesba.qc.ca

Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du Trésor
Secrétariat du Conseil du Trésor
875, Grande-Allée Est
4^e étage, secteur 100
Québec (Québec) G1R518

Objet : Dernières rondes de négociation

quesba.qc.ca  

Madame la Présidente,

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (« ACSAQ ») vous exprime, par la présente lettre, ses profondes objections quant à la manière dont s'est déroulé la dernière ronde de négociations, qui excluait le représentant de l'ACSAQ à titre de négociateur.

En vertu de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, le Comité patronal de négociations pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA), composé notamment de membres nommés par l'ACSAQ, organise, dirige et coordonne les négociations de la partie patronale avec les associations de salariés dans les conseils scolaires anglophones, dans le cadre des mandats déterminés par le Conseil du trésor¹. En juin 2020, le *Décret 658-2020* vous accordait par ailleurs la responsabilité de développer une stratégie globale de négociations collectives pour l'Administration gouvernementale, notamment pour les secteurs visés par la *Loi sur le*

¹ *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, RLRQ c R-8.2, art 30, 31, 33.

régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic².

La décision de retirer carrément les représentants sectoriels des négociations avec les enseignants, l'équipe de négociation étant remplacée par trois représentants du gouvernement (BNG et MEQ). Ce groupe a négocié l'entente de principe soumise au vote par les syndicats locaux d'enseignants. Il est inconcevable que les employeurs n'étaient pas représentés à cette table de négociation.

Ces ententes auraient dû être le point culminant d'un dialogue et de négociations réfléchis entre tous les partenaires impliqués. En excluant les représentants des employeurs des négociations sectorielles, les commissions scolaires et l'APEQ ont perdu l'occasion d'y participer.

Par ailleurs, bien que le gouvernement dispose de pouvoirs discrétionnaires au niveau de l'organisation de la négociation de conventions collectives dans le milieu de l'enseignement, l'exercice de ces pouvoirs est assujéti à la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »), notamment en ce qui a trait au caractère réparateur de l'article 23, aux besoins particuliers de la communauté linguistique minoritaire et au droit exclusif des représentants de la minorité de gérer l'enseignement et les établissements d'enseignement de la minorité³.

Non seulement cela porte atteinte à nos droits de gérer et de contrôler nos établissements d'enseignement en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés : le Conseil du Trésor contredit directement la Loi 37, sa propre loi, une situation que nous n'accepterons pas à l'avenir.

Les négociations relatives aux conventions collectives du personnel enseignant touchent à une gamme d'enjeux pouvant affecter le droit exclusif de gestion et de contrôle de la communauté anglophone du Québec et les besoins particuliers de celle-ci. À titre d'exemple, l'*Entente 2015-2020* entre le CPNCA et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) prévoit un ordre de personnes à prioriser pour combler un poste d'enseignant régulier⁴, des mécanismes pour déterminer les besoins et les excédents en personnel⁵, et des avantages supplémentaires pour les enseignants travaillant en région⁶. Ces dispositions peuvent directement affecter la capacité de commissions

² Décret 658-2020 concernant la Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du Trésor (22 juin 2020).

³ *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard*, 2000 CSC 1 au para 44.

⁴ *Entente 2015-2020* entre le CPNCA et l'APEQ, Chapitre 5, « Section F : Obligations de la Commission », 5-3.36, p 37 et suivantes.

⁵ *Entente 2015-2020* entre le CPNCA et l'APEQ, Chapitre 5, « Section B : Besoins d'effectifs en personnel enseignant et détermination des excédents et des surplus selon l'organisation des services », 5-3.10, p 28 et suivantes.

⁶ *Entente 2015-2020* entre le CPNCA et l'APEQ, Chapitre 12, « Chapitre 12 : Disparités régionales », p 189 et suivantes.

scolaires anglophones de recruter et affecter le personnel enseignant en fonction de leurs besoins particuliers. Il y a lieu de souligner que le recrutement et l'affectation de personnel, notamment des professeurs, sont parmi les pouvoirs exclusifs d'une commission scolaire minoritaire, tel que reconnu par la Cour suprême dans *Mahé*⁷. Dans cette affaire, la Cour suprême indique tenir pour « incontestable que la vigueur et la survie de la langue et de la culture de la minorité peuvent être touchées de façons subtiles mais importantes par les décisions prises sur ces questions »⁸.

Par ailleurs, de nombreux besoins particuliers de la communauté anglophone (liés à la petite taille de sa population, à la très grande taille des territoires de ses commissions scolaires, à ses priorités pédagogiques particulières, pour ne donner que quelques exemples) peuvent à la fois influencer et être affectés par les conditions de travail du personnel d'enseignant.

Dans ce contexte, la participation des représentants de l'ACSAQ aux tables de négociation permet d'assurer la considération des valeurs, priorités et besoins particuliers des neuf commissions scolaires anglophones dans l'ensemble des orientations adoptées. Exclure la participation d'un représentant de l'ACSAQ dans les négociations relatives aux conventions collectives du personnel enseignant, sans prévoir d'autre mécanisme efficace pour tenir compte des besoins particuliers de la communauté anglophone et du pouvoir de gestion et de contrôle de ses représentants, ne serait pas conforme à l'article 23 de la *Charte* et aux enseignements de la Cour suprême. Il va sans dire que l'ACSAQ ne considère pas que la simple présence d'un de ses représentants dans le « war room », où ce représentant ne dispose pas de pouvoirs de négociation mais peut simplement être interpellé au besoin, ne constitue pas un tel mécanisme.

L'ACSAQ apprécierait grandement l'occasion de discuter avec vous, en personne, de l'impact de la décision d'avoir créé une table prioritaire équipe classe qui exclut la participation d'un représentant de l'ACSAQ à titre de négociateur.

⁷ *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 377.

⁸ *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 372.

Pour toute question ou suivi, veuillez contacter le président Joe Ortona à l'adresse courriel president@gesba.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.



Joe Ortona
Président

C.C. : Bernard Drainville, ministre de l'Éducation, MEQ
Marie-Josée Blais, sous-ministre adjointe, MEQ
David Meloche, directeur général, ACSAQ
Kimberley Hamilton, directrice des communications et des projets
spéciaux, ACSAQ